

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

**Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA**

---

**CONSEIL EXECUTIF**

**Sixième Session ordinaire**

**27 - 28 janvier 2005**

**Abuja (NIGERIA)**

**EX.CL/164(VI)**

**Original: Anglais**

**RAPPORT SUR LA DEFINITION DE LA DIASPORA AFRICAINE**

## **RAPPORT SUR LA DEFINITION DE LA DIASPORA AFRICAINE**

1. Le 1<sup>er</sup> Sommet extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenu le 3 février 2003 à Addis-Abeba (Ethiopie), a adopté l'amendement 3(q) de l'Acte constitutif stipulé comme suit : « invite et encourage la participation totale de la Diaspora africaine en tant que partie importante de notre continent, dans l'édification de l'Union africaine ». Par la suite, la 5<sup>e</sup> Session extraordinaire du Conseil exécutif, du 21 au 25 mai 2003 à Sun City (Afrique du Sud), a délibéré sur l'évolution de l'Initiative de la Diaspora dans le cadre de l'OUA/UA et a exprimé son soutien à l'Initiative de la Commission de convoquer un atelier technique, dès que possible, pour élaborer un document de base et faire des propositions sur la relation entre l'UA et la Diaspora [Ext/EX/CL/Dec. 6(III)] et son soutien à une définition du concept de la Diaspora.

2. Le Conseil exécutif a précisé que l'atelier proposé devrait également traiter des questions suivantes :

- a) définition de la Diaspora ;
- b) rôle de la Diaspora dans le renversement de la situation de la fuite des cerveaux africains en conformité avec les recommandations du NEPAD ;
- c) modalités de la création d'un Fonds de la Diaspora pour l'investissement et le développement en Afrique ;
- d) modalités de création des réseaux scientifiques et techniques pour canaliser le rapatriement en Afrique des connaissances scientifiques de la Diaspora, et de l'institution de la coopération entre ceux qui habitent en dehors de l'Afrique et ceux qui y habitent ;
- e) la création d'une base de données sur la Diaspora pour promouvoir et faciliter l'établissement d'un réseau de contacts et la collaboration entre les experts dans leur pays d'origine respectif et ceux de la Diaspora.

3. La question de définition était primordiale parmi les autres préoccupations parce qu'elle donnerait le contexte de la participation de la Diaspora aux activités de l'UA en général et à sa représentation au Conseil économique, social et culturel en particulier.

4. Conformément à la Décision du Conseil exécutif, la Commission de l'Union africaine a convoqué un Atelier technique des experts du Continent et de la Diaspora du 2 au 4 juin 2004 à Trinité et Tobago. L'Atelier a recommandé la définition suivante de la Diaspora africaine :

**Nous recommandons que la définition de la Diaspora africaine se réfère à la dispersion géographique des peuples dont les ancêtres, de mémoire historique, viennent originellement d'Afrique, mais qui sont actuellement domiciliés ou qui réclament la résidence ou la citoyenneté, en dehors du Continent. Cette définition reconnaît à la fois la dispersion et la reconstitution consécutive des identités de la Diaspora africaine dans de nouveaux emplacements comme des éléments importants au même degré. Par conséquent, de tels peuples sont engagés pour la promotion des Africains d'Afrique et des communautés de la Diaspora dans le monde entier.**

5. La définition est inclusive et est en parfait accord avec la lettre et l'esprit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et son aspiration à créer un cadre de conscience commune et de plate forme d'action au sein des Africains vivant en Afrique et ceux de l'étranger. Elle n'exclut pas les obligations supplémentaires de représentation ou de participation aux organes d'élaboration des politiques ou de représentation dans les organes dans le cas échéant législatifs, comme des citoyens dans les Etats qui cherchent des postes politiques importants.

6. La définition a été favorablement examinée et accueillie par la Commission. Elle a été également entérinée par les forums de la Diaspora régionale dans les Caraïbes, aux Etats-Unis et en Europe, etc., et par les différentes réunions qui se sont déroulées entre juillet et décembre 2004. Elle a été largement propagée dans les groupes de la Diaspora des différentes régions. Tous les commentaires reçus sur ce point sont favorables.

7. Par conséquent, la Commission recommande l'adoption et l'utilisation de cette définition dans la mise en œuvre des Statuts de l'ECOSOCC adoptés par la Conférence de l'Union à sa troisième session extraordinaire à Addis-Abeba pour les deux principales raisons suivantes :

- a) il s'agit d'une bonne définition acceptable par les Africains de l'Afrique et par ceux de l'étranger en tant que fondement d'une relation familiale productrice basée sur des intérêts réciproques et des valeurs communes ;
- b) des dispositions sont en cours pour lancer l'Assemblée générale de l'ECOSOCC au cours du premier trimestre 2005. La Diaspora dispose de vingt représentants dans cet organe et l'approbation de cette définition est essentielle pour assurer la participation de la Diaspora à l'ECOSOCC. L'Article 3(3) sur la composition dans les Statuts de l'ECOSOCC stipule explicitement que « l'ECOSOCC doit également comprendre des groupes sociaux et professionnels des organisations de la Diaspora africaine selon la définition approuvée par le Conseil exécutif ;
- c) il est essentiel d'accélérer l'action sur ce point pour s'assurer que la Diaspora africaine contribuerait activement à l'édification de l'Union, tel qu'envisagé dans l'amendement de l'Acte constitutif qui encourage et invite la participation de la Diaspora dans l'édification de l'Union africaine.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2005

# Report on the definition of the African diaspora

African Union

African Union

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/4826>

*Downloaded from African Union Common Repository*